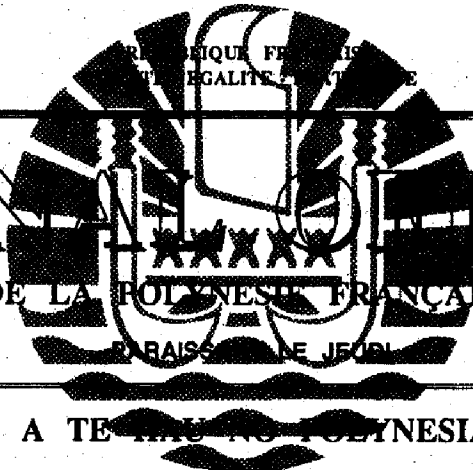


JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSEMENT DE JEUDI



Matahiti 138
N° 4

TE VE'A A TE HAU'U NO POLYNESIA FARANI

Mahana 26
no Tenuare 1989

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTION ETAT-TERRITOIRE

Pages

Convention n° 88-11 du 7 décembre 1988 de mise à la disposition du territoire de M. Bernard Lecomte, administrateur en chef de 2e classe des affaires maritimes.

133

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

EXTRAITS

Arrêté n° 68 CM du 16 janvier 1989 portant nomination de M. Pierre Frébault en qualité de directeur de l'Institut territorial de la consommation par intérim.

133

Arrêté n° 103 CM du 18 janvier 1989 portant nomination du chef du service de l'informatique par intérim (M. Jean-Claude Lii).

133

Arrêté n° 23 PR du 18 janvier 1989 constatant le transfert de la Délégation de la Polynésie française à Paris.

133

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DU PATRIMOINE CULTUREL

EXTRAITS

Arrêté n° 18 PR du 12 janvier 1989 autorisant la mise à disposition des fonds destinés à l'attribution des bourses au L.E.P.A. d'Opunohu.

133

MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE

EXTRAITS

Arrêté n° 66 CM du 16 janvier 1989 approuvant la délibération n° 88-01 CIFAJ du 15 décembre 1988 adoptant le budget année 1988 du Centre d'information, de formation et d'animation jeunesse.	133
Arrêté n° 67 CM du 16 janvier 1989 portant nomination de la directrice par intérim du Centre d'information, de formation et d'animation jeunesse (Mlle Iris Chant).	134
Arrêtés n° 198 et n° 199 MAF du 16 janvier 1989 autorisant l'attribution de la prime à la construction concernant les îles du Vent.	134
Arrêté n° 74 CM du 17 janvier 1989 portant nomination du commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public dénommé "Institut de formation des travailleurs sociaux" (Mme Maïana Bambridge).	134

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DU TOURISME ET DES SPORTS**

Arrêté n° 89 CM du 17 janvier 1989 fixant les plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisation et les taux de cotisation à la Caisse de prévoyance sociale à compter du 1er février 1989.	135
--	-----

EXTRAITS

Arrêtés n° 70 à n° 73 CM du 17 janvier 1989 accordant une subvention à la Société de navigation des Australes (S.A.E.M. Tuhaa Pae), à la Compagnie de navigation inter-Marquises (C.N.I.M.), à la Compagnie de développement des Tuamotu (S.A.R.L. Codemat) et à la société Taporo Te Ao Tea.	136
Arrêtés n° 90 à n° 99 CM du 17 janvier 1989 portant attribution de licences d'agence de voyages (S.A.R.L. Kia Ora tours ; S.A.R.L. Tahiti voyages ; S.A.R.L. Tahiti Nui Travel ; S.A. Société d'expansion touristique ; S.A.R.L. Vahine Tahiti Travel ; S.N.C. Ami Tahiti ; S.N.C. Poroi et Cie ; S.A. Cotrafi ; S.A. Voyages et transports ; S.A. Manureva tours). . .	136

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 86 CM du 17 janvier 1989 portant mise en application des quatrième, cinquième et sixième suppléments de la dixième édition de la pharmacopée française et d'un additif.	138
Arrêté n° 87 CM du 17 janvier 1989 fixant les conditions de recrutement des techniciens de laboratoire dans l'administration et les établissements publics de la Polynésie française.	138

EXTRAITS

Arrêté n° 88 CM du 17 janvier 1989 portant nomination des membres de la commission chargée de la visite technique préalable à la mise en service du centre de convalescence Te Tiare.	139
--	-----

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté n° 60 CM du 16 janvier 1989 relatif à l'organisation des circonscriptions pédagogiques de Polynésie française.	139
Arrêté n° 61 CM du 16 janvier 1989 portant modification de la carte scolaire de l'enseignement public du 1er degré pour l'année scolaire 1988-1989.	141

EXTRAITS

Arrêté n° 57 CM du 13 janvier 1989 mettant fin aux fonctions de M. Jean-Paul Galenon, chef du service du personnel et de la fonction publique.	146
Arrêté n° 58 CM du 13 janvier 1989 portant nomination de Mme Mireille Bresson en qualité de chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim.	146

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté n° 52 CM du 13 janvier 1989 fixant la composition de la commission de répartition des contingents des produits de première nécessité.	146
Arrêtés n° 53 et n° 54 CM du 13 janvier 1989 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation des sucres de betteraves et de cannes, blancs, cristallisés, granulés, conditionnés pour la vente au détail ou en vrac, relevant des numéros de nomenclature douanière 17.01.99.10 et 17.01.99.20, et de riz semi-blanchis, à grains longs, présentés en emballages immédiats de 1 kg ou moins, et autrement présentés, relevant des numéros de nomenclature douanière 10.06.30.20 et 10.06.30.40.	147
Arrêtés n° 55 et n° 56 CM du 13 janvier 1989 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de farines de froment, relevant du numéro de nomenclature douanière 11.01.00.20, et de beurres conditionnés en boîtes métalliques, hermétiquement fermées, relevant des numéros de nomenclature douanière 04.05.00.10 et 04.05.00.20.	148
Arrêté n° 63 CM du 16 janvier 1989 fixant les taux maximaux de révision des loyers au titre de l'année 1989.	149
Arrêtés n° 64 et n° 65 CM du 16 janvier 1989 accordant une aide financière à l'entreprise Nicolas Fabric et à la S.A.E.M. Jus de fruits de Moorea, au titre de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers (F.S.I.D.E.M.).	150

EXTRAITS

Arrêté n° 16 PR du 12 janvier 1989 portant exonération du droit fiscal d'entrée pour l'importation, pour le compte de la commune de Faaa, d'un mât d'éclairage destiné aux services d'incendie.	150
Arrêtés n° 75 et n° 76 CM du 17 janvier 1989 portant transferts de crédits de sous-chapitre à sous-chapitre au budget du territoire.	150
Arrêté n° 20 PR du 17 janvier 1989 accordant une subvention au Centre d'information, de formation et d'animation pour la jeunesse (C.I.F.A.J.).	152
Arrêté n° 100 CM du 18 janvier 1989 portant application des dispositions de l'article 11 de la délibération n° 88-42 AT du 19 mai 1988 instituant temporairement un régime fiscal à l'importation applicable aux établissements hôteliers classés.	152
Arrêté n° 230 MEF du 18 janvier 1989 fixant les prix de vente de certains cigares, cigarettes et tabacs.	153

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

Délibération municipale n° 88-143 du 8 décembre 1988 modifiant l'article 2 de la délibération n° 87-124 du 1er octobre 1987 autorisant la maire à signer l'acte notarié de souscription au capital en augmentation de la S.A. Tamaraa Nui.	153
Délibération municipale n° 88-164 du 27 décembre 1988 relative aux droits de places réservées aux artisans dans le nouveau marché de Papeete.	154

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

EXTRAITS

Décret du 9 janvier 1989 portant nomination dans le corps des administrateurs civils au tour extérieur 1988. (J.O.R.F. du 10 janvier 1989, page 357).	154
Arrêté ministériel du 9 janvier 1989 fixant la liste d'aptitude à l'emploi d'administrateur civil établie au titre de l'année 1988. (J.O.R.F. du 10 janvier 1989, page 362).	154

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service des douanes.— Cours des changes (période du 26 janvier au 8 février 1989 inclus).....	155
Institut territorial de la statistique.— Communiqué n° 1089 ITSTAT du 27 décembre 1988 relatif aux indices et index TPP et BTP du mois de décembre 1988.....	155
Service de la curatelle.— Avis n° 31 ENR du 17 janvier 1989 portant ouverture de la succession présumée vacante de M. Henri Scheubel, décédé à Tiarei le 5 janvier 1989, commune de Hitiaa O Te Ra.....	155
Enquêtes de commodo et incommodo :	
- M. Ernest Toofa, commune de Taiarapu-Est.....	155
- M. Paea Rere Makiroto, commune de Arutua (Ilot Koparapara).....	155

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.....	156
Annonces diverses.....	156

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTION ETAT-TERRITOIRE

CONVENTION n° 88-011 du 7 décembre 1988 de mise à la disposition du territoire de M. Bernard Lecomte, administrateur en chef de 2ème classe des affaires maritimes.

ENTRE l'Etat,

représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET le Territoire de la Polynésie française,

représenté par le Président du gouvernement du territoire.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 42 ;

Vu la demande formulée par le territoire,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— Pour permettre l'accomplissement des missions entrant dans les compétences du territoire, M. Bernard Lecomte, administrateur en chef de 2ème classe des affaires maritimes, est mis à la disposition du territoire pour assurer les fonctions de chef du service de la navigation et des affaires maritimes, dont les missions ont été définies par délibération de l'assemblée territoriale n° 85-1004 du 10 janvier 1985.

Art. 2.— La présente convention prendra fin à la date de cessation des fonctions en Polynésie française de M. Bernard Lecomte.

Fait à Papeete, le 7 décembre 1988.

*Le Président du gouvernement
du territoire,*
Alexandre LEONTIEFF.

*Le haut-commissaire
de la République,*
Jean MONTPEZAT.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Par arrêté n° 68 CM du 16 janvier 1989.— Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de M. Ronald Tsu en qualité de directeur général de l'Institut territorial de la consommation.

M. Pierre Frébault est nommé directeur de l'Institut territorial de la consommation, par intérim, pour compter du 12 janvier 1989.

Par arrêté n° 103 CM du 18 janvier 1989.— M. Jean-Claude Lii est nommé chef du service de l'informatique par intérim pour compter du 3 janvier 1989.

Par arrêté n° 23 PR du 18 janvier 1989.— Les services de la délégation de la Polynésie française à Paris sont transférés dans l'immeuble sis 28 Bd St Germain, 75 005 Paris, pour compter du 15 décembre 1988.

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DU PATRIMOINE CULTUREL

Par arrêté n° 18 PR du 12 janvier 1989.— Est autorisé le versement des fonds destinés à l'attribution des bourses locales de l'enseignement agricole au L.E.P.A. d'Oponohu.

La dépense d'un montant de 1.833.334 F.CFP est imputable au budget local de fonctionnement : *imputation budgétaire* B 100, sous-chapitre 961.08, article 655.06, exercice 1988.

MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE

Par arrêté n° 66 CM du 16 janvier 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 88-01 CIFAJ du 15 décembre 1988 adoptant le budget - année 1988 du Centre d'information, de formation et d'animation jeunesse.

Par arrêté n° 67 CM du 16 janvier 1989.— Mlle Iris Chant est nommée directrice par intérim du Centre d'information, de formation et d'animation jeunesse à compter du 15 décembre 1988.

Par arrêté n° 198 MAF du 16 janvier 1989.— Sont bénéficiaires de la prime à la construction, les personnes dont les noms suivent :

	<i>En FCP</i>
M. Taruoura Ronald	855.000
M. Haana Eugène	720.900
M. et Mme Itaia Teaka	1.438.200
M. Meziane Christian	852.750
Mme Tuaiva Mélanie	962.100
Mlle Lou Colette	2.166.900
Mlle Afereti Teuna	720.900
M. Eric Paofai et Mlle Fakaori Wilda Bruchet	1.337.550
M et Mme Teki Jacob Yiou	962.100
M. et Mme Emile Chenois	772.500
M. Manjard Jean	720.900
Mlle Haring Martine	1.000.200
M. et Mme Roland Leboucher	911.850
M. et Mme Georges Clark	1.259.550
M. et Mme Alphonse Holman	581.100
M. et Mme Mahinui Temarohirani	1.500.000
M. et Mme Théodore Teng	747.450
M. Tapu Arthur	720.900
M. Adams Victor	1.500.000
Mme Tehani Edmée Tetaheva	1.318.500
M. Virau Alexis	659.250
M. Agnel Jean-Pierre	720.900
M. Teana Teddy Marotea	832.500
M. Tama Sylvain	960.900
Mlle Livine Danièle	1.500.000
Mme Ching Justine	962.100
M. Ly Wing Hong Ly Cha On	1.182.450
M. Szeliga Serge	731.400
Mme Aimata Teritipaia	960.900
M. Tama Jean	960.900

La dépense est imputable au chapitre 960, sous-chapitre 960.10, article 651.04, exercice 1988 et sous-chapitre 960.11, article 651.04, exercice 1989.

Par arrêté n° 199 MAF du 16 janvier 1989.— Sont bénéficiaires de la prime à la construction, les personnes dont les noms suivent :

	<i>En FCP</i>
Te Ping Fernand	488.550
Lagarde Charles	1.308.300
Chang Sang Rémi	1.427.850
Soreau Jean-Michel	838.350
Hervé Emma	1.500.000
Helme Bruno	890.550
Schenck Titaua	1.100.250
Buquet Claude	1.364.400
Falchetto Blanche	1.500.000
Pavaouau Armand	1.004.550

Teikihuavanaka Athanase	1.018.950
Schyle veuve Persin Michelle	627.000
Deane Douglas	768.300
Horoi Rose	1.201.350
Huri Cyprien	1.019.100
Taic Charles	1.062.300
Faarua Titaina	435.900
Tauru Régis	1.500.000
Adam Alain	444.000
Tuahu Stella et David Heifara	1.016.100
Tane Yves	1.461.150
Boiron Gilles	1.153.800
Alexandre Mathilde	1.492.800
Wong Billy	1.500.000
Gardrat Eric	665.550
Gardrat Sylvana	665.550
Ynam Jean-Claude	1.193.550
Tsing Tham Fou Gni Sang	1.500.000
Guyenne Marcel	1.500.000
Vanselme Jean	1.500.000
Siao Roland	847.200
Chan Tagi Fayou	1.500.000
Guyenne Daniel	1.500.000
Salem Victor	1.500.000
Arrighi Bruno	1.052.250
Bourgeois Christine	1.500.000
Paoaafaite John	1.500.000
Pambrun Maurice	1.444.500
Haoa Gaston	1.040.700
Tarahu Henry	998.700
Paro Dana	1.260.450
Matchau Christiane	1.408.800
Rauber Michel	1.207.800
Mercier épouse Fragier Eimeo	1.427.700
Wong Fat Richard	1.500.000
Mai Patricia	1.500.000
Tehui Alfred	960.900
Temarii Marie épouse Colombani	1.500.000
Teauroa Merc	1.045.800
Riveta Bruno	1.045.800
Peterano Léa	1.132.050
Cowan Jenny	836.400
Mai Teihoarii	1.045.800
Dumdum Flaviano-Nita	1.193.550
Temanupaïoura John, Raufea	1.183.500
Tetamaimaui André	1.500.000
Taata Michel	1.500.000
Natua Varia	1.181.700
Tamarii Roique	659.250
Tetuanui Jeanne épouse Billard	1.045.800
Auméran Louise	679.500

La dépense est imputable au chapitre 960, sous-chapitre 960.10, article 651.04, exercice 1988 et sous-chapitre 960.11, article 651.04, exercice 1989.

Par arrêté n° 74 CM du 17 janvier 1989.— Mme Maïana Bambridge, directeur de cabinet auprès du ministre du logement, des affaires sociales et de la solidarité, est nommée commissaire du gouvernement auprès de l'Institut de formation des travailleurs sociaux (I.F.T.S.).

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DU TOURISME ET DES SPORTS**

ARRÊTÉ n° 89 CM du 17 janvier 1989 fixant les plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisation et les taux de cotisation à la Caisse de prévoyance sociale à compter du 1er février 1989.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 54-88 du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'arrêté n° 1493 CM du 22 décembre 1988 rendant exécutoire la délibération n° 54-88 prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale des 25 novembre, 2 et 7 décembre 1988 relative à la demande de modification des plafonds de rémunérations à retenir pour le calcul des cotisations et des taux de cotisation ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 janvier 1989,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er février 1989, les plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisation et les taux de cotisation à la Caisse de prévoyance sociale sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 janvier 1989.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
du tourisme et des sports,*
Napoléon SPITZ.

REGIMES	Fonds spécial habitat	P.F.	A.V.T.S.	A.T.	Retraite (1)	Assurance maladie (2)
PLAFONDS MENSUELS	110.000 F	135.000 F	130.000 F	130.000 F	196.567 F	393.000 F
<i>Secteurs d'activité</i>						
Ecoles, cantines et associations diverses à but non lucratif.	1 %	3,70 %	0,71 %	0,26 %	6 %	9,90 %
Aquiculture - agriculture.	1 %	6,27 %	0,71 %	1,07 %	6 %	9,90 %
Acconage.	1 %	6,27 %	0,71 %	2,06 %	6 %	9,90 %
Armement.	1 %	6,27 %		--	--	--
Professions libérales et organismes financiers.	1 %	8,88 %	0,71 %	0,26 %	6 %	9,90 %
Commerces de produits, services divers. ...	1 %	8,88 %	0,71 %	0,46 %	6 %	9,90 %
Constructions, transports terrestres, industries et artisanats divers.	1 %	8,88 %	0,71 %	1,46 %	6 %	9,90 %
Services publics ou parapublics.	1 %	10,16 %	0,71 %	0,65 %	6 %	9,90 %
Transports aériens.	1 %	8,88 %	0,71 %	3,20 %	6 %	9,90 %
Entreprises de production cinématographique.	1 %	8,88 %	0,71 %	3,20 %	6 %	9,90 %
Gens de maison.	1 %	3,70 %	0,71 %	0,26 %	6 %	9,90 %

(1) Cotisations retraite : quote-part patronale 4 % — quote-part salariale 2 %

(2) Cotisations assurance-maladie : quote-part patronale 6,60 % — quote-part salariale 3,30 %

Par arrêté n° 70 CM du 17 janvier 1989.— Une subvention de 12.000.000 de francs Pacifique (*douze millions FCP*) est accordée à la Société de navigation des Australes, armateur du navire Tuhaa Pac 2.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 965, sous-chapitre 965.05, article 657-61 "aides à la desserte interinsulaire", exercice 1988, et sera versée au compte Socrédo n° 23126 J.

Cette subvention est destinée à permettre à la S.A.E.M. Tuhaa Pac de poursuivre la desserte des îles Australes.

Par arrêté n° 71 CM du 17 janvier 1989.— Une subvention de 4.000.000 de francs Pacifique (*quatre millions FCP*) est accordée à la Compagnie de navigation inter-Marquises (C.N.I.M.), armateur du navire Maire 2, pour la desserte des îles des Tuamotu Centre, Est et Gambier.

La dépense est imputée au budget de fonctionnement, chapitre 965, sous-chapitre 965-05, article 657-61, subventions pour "aides à la desserte interinsulaire", exercice 1988, et sera versée au compte Socrédo n° 31578 E.

Cette subvention est destinée à permettre à la C.N.I.M. de poursuivre la desserte des îles des Tuamotu Centre, Est et Gambier.

Par arrêté n° 72 CM du 17 janvier 1989.— Une subvention de 4.000.000 de francs Pacifique (*quatre millions FCP*) est accordée à la Compagnie de développement maritime des Tuamotu, armateur du navire Manava 3, pour la desserte des îles des Tuamotu Ouest et des Australes.

La dépense est imputée au budget de fonctionnement, chapitre 965, sous-chapitre 965-05, article 657-61, subventions pour "aides à la desserte interinsulaire", exercice 1988, et sera versée au compte Socrédo n° 61130 R.

Cette subvention est destinée à permettre à la S.A.R.L. Codemat de poursuivre la desserte des îles des Tuamotu et des Australes.

Par arrêté n° 73 CM du 17 janvier 1989.— Une subvention de 5.000.000 de francs Pacifique (*cinq millions CFP*) est accordée à la société Taporo Te Ao Tea, armateur du navire Taporo 1, pour la desserte des îles excentrées des îles Sous-le-Vent (Maupiti, Mopelia, Schilly, Bellinghausén, Tupai).

La dépense est imputée au budget de fonctionnement, chapitre 965, sous-chapitre 965-05, article 657-61, subventions pour "aides à la desserte interinsulaire", exercice 1988, et sera versée au compte Socrédo n° 18446 L.

Cette subvention est destinée à permettre à la société Taporo Te Ao Tea de poursuivre la desserte des îles excentrées des îles Sous-le-Vent.

Par arrêté n° 90 CM du 17 janvier 1989.— Une licence d'agence de voyages, ou licence A, est délivrée à la S.A.R.L. Kia Ora tours dont le siège social est à Papeete, boulevard Pomare.

La présente licence se substitue à celle délivrée par décision n° 1621 AA du 24 mars 1976.

La licence est délivrée sous réserve que soient fournis les documents justificatifs de la garantie financière définie à l'article 12 de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987, l'attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle prévue à l'article 14 de ladite délibération ainsi qu'une copie certifiée conforme d'un titre de propriété ou de location relatif à un local à usage commercial approprié.

Faute de production de ces documents dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'autorisation est caduque de plein droit.

Par arrêté n° 91 CM du 17 janvier 1989.— Une licence d'agence de voyages, ou licence A, est délivrée à la S.A.R.L. Tahiti voyages dont le siège social est à Papeete, 3 place Notre-Dame.

La présente licence se substitue à celle délivrée par arrêté n° 1222 AA du 10 décembre 1982.

La licence est délivrée sous réserve que soient fournis les documents justificatifs de la garantie financière définie à l'article 12 de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987, l'attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle prévue à l'article 14 de ladite délibération ainsi qu'une copie certifiée conforme d'un titre de propriété ou de location relatif à un local à usage commercial approprié.

Faute de production de ces documents dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'autorisation est caduque de plein droit.

Par arrêté n° 92 CM du 17 janvier 1989.— Une licence d'agence de voyages, ou licence A, est délivrée à la S.A.R.L. Tahiti Nui Travel dont le siège social est à Papeete, centre Vaima.

La présente licence se substitue à celle délivrée par décision n° 1669 AA du 31 juillet 1962.

La licence est délivrée sous réserve que soient fournis les documents justificatifs de la garantie financière définie à l'article 12 de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987, l'attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle prévue à l'article 14 de ladite délibération ainsi qu'une copie certifiée conforme d'un titre de propriété ou de location relatif à un local à usage commercial approprié.

Faute de production de ces documents dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'autorisation est caduque de plein droit.

Par arrêté n° 93 CM du 17 janvier 1989.— Une licence d'agence de voyages, ou licence A, est délivrée à la S.A. Société d'expansion touristique dont le siège social est à Papeete, rue Jeanne-d'Arc.

La présente licence se substitue à celle délivrée par décision n° 1183 AA du 30 mai 1962.

La licence est délivrée sous réserve que soient fournis les documents justificatifs de la garantie financière définie à l'article 12 de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987, l'attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle prévue à l'article 14 de ladite délibération ainsi qu'une copie certifiée conforme d'un titre de propriété ou de location relatif à un local à usage commercial approprié.

Faute de production de ces documents dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'autorisation est caduque de plein droit.

Par arrêté n° 94 CM du 17 janvier 1989.— Une licence d'agence de voyages, ou licence A, est délivrée à la S.A.R.L. Vahine Tahiti Travel dont le siège social est à Papeete, centre Vaima, boulevard Pomare.

La présente licence se substitue à celle délivrée par arrêté n° 274 AA du 19 janvier 1977.

La licence est délivrée sous réserve que soient fournis les documents justificatifs de la garantie financière définie à l'article 12 de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987, l'attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle prévue à l'article 14 de ladite délibération ainsi qu'une copie certifiée conforme d'un titre de propriété ou de location relatif à un local à usage commercial approprié.

Faute de production de ces documents dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'autorisation est caduque de plein droit.

Par arrêté n° 95 CM du 17 janvier 1989.— Une licence d'agence de voyages, ou licence A, est délivrée à la S.N.C. Ami Tahiti dont le siège social est à Papeete, immeuble Donald, boulevard Pomare.

La présente licence se substitue à celle délivrée par arrêté n° 618 AA du 18 août 1978.

La licence est délivrée sous réserve que soient fournis les documents justificatifs de la garantie financière définie à l'article 12 de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987, l'attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle prévue à l'article 14 de ladite délibération ainsi qu'une copie certifiée conforme d'un titre de propriété ou de location relatif à un local à usage commercial approprié.

Faute de production de ces documents dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'autorisation est caduque de plein droit.

Par arrêté n° 96 CM du 17 janvier 1989.— Une licence d'agence de voyages, ou licence A, est délivrée à la S.N.C. Poroi et Cie dont le siège social est à Papeete, à Fare Ute.

La présente licence se substitue à celle délivrée par décision n° 1183 AA du 30 mai 1962.

La licence est délivrée sous réserve que soient fournis les documents justificatifs de la garantie financière définie à l'article 12 de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987, l'attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle prévue à l'article 14 de ladite délibération ainsi qu'une copie certifiée conforme d'un titre de propriété ou de location relatif à un local à usage commercial approprié.

Faute de production de ces documents dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'autorisation est caduque de plein droit.

Par arrêté n° 97 CM du 17 janvier 1989.— Une licence d'agence de voyages, ou licence A, est délivrée à la S.A Cotrafi, succursale de Papeete, sise 15 rue du Docteur-Cassiau, dont le siège social est à Paris, 22 rue Léon-Jouhaux 75 010.

La présente licence se substitue à celle délivrée par décision n° 1058 AA du 5 mai 1969.

La licence est délivrée sous réserve que soient fournis les documents justificatifs de la garantie financière définie à l'article 12 de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987, l'attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle prévue à l'article 14 de ladite délibération ainsi qu'une copie certifiée conforme d'un titre de propriété ou de location relatif à un local à usage commercial approprié.

Faute de production de ces documents dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'autorisation est caduque de plein droit.

Par arrêté n° 98 CM du 17 janvier 1989.— Une licence d'agence de voyages, ou licence A, est délivrée à la S.A Voyages et transports dont le siège social est à Papeete, rue Lagarde.

La présente licence se substitue à celle délivrée par décision n° 3328 AA du 20 octobre 1967.

La licence est délivrée sous réserve que soient fournis les documents justificatifs de la garantie financière définie à l'article 12 de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987, l'attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle prévue à l'article 14 de ladite délibération ainsi qu'une copie certifiée conforme d'un titre de propriété ou de location relatif à un local à usage commercial approprié.

Faute de production de ces documents dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'autorisation est caduque de plein droit.

Par arrêté n° 99 CM du 17 janvier 1989.— Une licence d'agence de voyages, ou licence A, est délivrée à la S.A. Manurva tours dont le siège social est à Papeete, Fare Tony, boulevard Pomare.

La présente licence se substitue à celle délivrée par décision n° 4054 AA du 20 décembre 1971.

La licence est délivrée sous réserve que soient fournis les documents justificatifs de la garantie financière définie à l'article 12 de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987, l'attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle prévue à l'article 14 de ladite délibération ainsi qu'une copie certifiée conforme d'un titre de propriété ou de location relatif à un local à usage commercial approprié.

Faute de production de ces documents dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'autorisation est caduque de plein droit.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ARRETE n° 86 CM du 17 janvier 1989 portant mise en application des quatrième, cinquième et sixième suppléments de la dixième édition de la pharmacopée française et d'un additif.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Dénomination des médicaments	Voie	Dose à répartir sur 24 heures			Remarques posologiques
		de 0 à 1 mois	de 1 à 30 mois	de 30 mois à 15 ans	
Benzylpénicilline sodique	intramusculaire intraveineuse		50.000 à 100.000 UI/kg	50.000 à 100.000 UI/kg	Ne pas dépasser 20.000.000 UI par 24 heures
	intraveineuse (en perfusion)	75.000 à 200.000 UI/kg	100.000 à 500.000 UI/kg	100.000 à 500.000 UI/kg	
Oxybutynine (chlorure d')	orale			à partir de 5 ans 0,0010 g	

Art. 3.— Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 janvier 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de la santé, de l'environnement
et de la recherche scientifique,*
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 87 CM du 17 janvier 1989 fixant les conditions de recrutement des techniciens de laboratoire dans l'administration et les établissements publics de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie, et notamment ses articles 23 et 24 ;

Vu l'arrêté n° 284 CM du 16 mars 1987 portant mise en application de la dixième édition de la pharmacopée française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 janvier 1989,

Arrête :

Article 1er.— Les quatrième, cinquième et sixième suppléments de la dixième édition de la pharmacopée française sont mis en application sur le territoire de la Polynésie française à compter du 1er janvier 1989.

Art. 2.— Les tableaux de posologie chez l'enfant (IV.5.6.) de la pharmacopée française (d'édition) sont modifiés comme suit :

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 88-154 AT du 20 octobre 1988 portant réglementation des laboratoires d'analyses de biologie médicale en Polynésie française, et notamment son article 110 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 janvier 1989,

Arrête :

Article 1er.— En application du second alinéa de l'article 110 de la délibération n° 88-154 AT du 20 octobre 1988, le recrutement des techniciens de laboratoire, dans l'administration et les établissements publics de la Polynésie française, est effectué par voie de concours, dans les conditions précisées à l'article suivant.

Art. 2.— Les techniciens de laboratoire sont recrutés :

- par voie de concours sur titres ou sur épreuves pour les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :
 - diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ;
 - diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée, option d'analyses biologiques et biochimiques ;
 - brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques ;
 - brevet de technicien supérieur biochimiste ;

- par voie de concours sur épreuves uniquement, fixé et organisé par l'administration ou l'établissement public qui recrute, pour les candidats titulaires des autres diplômes prévus à l'article 110 de la délibération n° 88-154 AT du 20 octobre 1988, et figurant en son annexe II.

Art. 3.— Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique, et le ministre de l'éducation et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 janvier 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de la santé, de l'environnement
et de la recherche scientifique,*
Jacqui DROLLET.

*Le ministre de l'éducation
et de la fonction publique,*
Raymond VAN BASTOLAER.

Par arrêté n° 88 CM du 17 janvier 1989.— Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 901 CM du 14 août 1986 autorisant la création d'un centre de convalescence, il est créé une commission chargée d'effectuer une visite technique préalable à la mise en service de l'établissement dénommé Te Tiare.

La commission est composée comme suit :

- Président :* M. le professeur Bahuaud, chef du service de chirurgie orthopédique, Centre hospitalier territorial
- Membres :* M. le docteur Le Bras, médecin-inspecteur, direction de la santé publique
M. le docteur Brugiroux, médecin-chef de la section des handicapés, direction de la santé publique
M. le docteur Brisard, chirurgien, clinique Paofai
- Suppléants :* M. le docteur Chansin, pneumologue - service de médecine, Centre hospitalier territorial
M. le docteur Collin, chirurgien, clinique Paofai.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRETE n° 60 CM du 16 janvier 1989 relatif à l'organisation des circonscriptions pédagogiques de Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 75-22 du 24 janvier 1975 portant création du service territorial de l'enseignement du 1er degré ;

Vu l'arrêté n° 1299 I.ADM du 15 mars 1975 portant définition des fonctions et organisation du service territorial de l'enseignement du 1er degré ;

Vu la délibération n° 79-9 du 19 janvier 1979 modifiée par la délibération n° 79-70 du 5 juillet 1979 portant création d'une école normale mixte de Tahiti et définissant les règles de son fonctionnement et l'arrêté n° 1937 SE du 15 décembre 1979 modifiant l'arrêté n° 1445 SE du 29 mai 1979 ;

Vu la délibération n° 120 du 28 juillet 1983 portant création du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques ;

Vu la délibération n° 80-6 du 16 janvier 1980 de l'assemblée territoriale de Polynésie française portant création des centres de jeunes adolescents ;

Vu l'arrêté n° 599 CM du 19 juillet 1985 régularisant l'ouverture des centres de jeunes adolescents ;

Vu l'arrêté n° 682 CM du 6 juillet 1988 relatif à la création des circonscriptions pédagogiques de Polynésie française ;

Vu l'avis favorable de la commission territoriale de la carte scolaire en sa séance du 12 octobre 1988 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 11 janvier 1989,

Arrête :

Article 1er.— Les limites territoriales des circonscriptions pédagogiques à l'intérieur desquelles s'exerce la compétence des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale sont fixées ainsi qu'il suit :

A) - LA CIRCONSCRIPTION DES ÉCOLES MATERNELLES

Toutes les écoles et classes maternelles de Tahiti et Moorea à l'exception de :

- l'école maternelle annexe de Tuterai Tane ;
- l'école maternelle d'application de Tama Nui ;
- une classe d'application dans les écoles maternelles suivantes :
- Ui Tama à Tipaerui - Papeete.

B) - LES CIRCONSCRIPTIONS MIXTES

1°/ La circonscription de l'école normale

- l'école primaire annexe de Tuterai Tane à Pirae ;
- l'école maternelle annexe de Tuterai Tane à Pirae ;

- l'école primaire d'application de To'ata à Papeete ;
- l'école maternelle d'application de Tama Nui à Papeete.
- 1 classe d'application dans les écoles maternelles suivantes :
 - Ui Tama à Papeete ;
 - Faaroa à Taputapuata ;
- 1 classe d'application dans les écoles primaires suivantes :
 - Paofai à Papeete
 - Amatahiapo à Mahina
 - Momoa à Hitiaa O Te Ra
 - Potii à Taiarapu-Ouest.

2°/ La circonscription de Papeete et de l'éducation spéciale

Toutes les classes élémentaires et les centres de jeunes adolescents de la commune de Papeete, à l'exception des écoles et de la classe d'application citées au paragraphe B 1°).

Toutes les classes d'adaptation, de perfectionnement et les groupes d'aide psycho-pédagogique (G.A.P.P.) de toutes les communes de Polynésie française, le Centre de l'ouïe et de la parole et l'école du Centre éducatif de Moria.

3°/ La circonscription de Tahiti-Ouest et de Moorea

Toutes les écoles primaires et les centres de jeunes adolescents des communes de Punaauia, Paea, Papara et de Moorea.

4°/ La circonscription de Tahiti-Est/Marquises

Toutes les classes élémentaires et les centres de jeunes adolescents des communes de Arue, Mahina, Hitiaa O Te Ra, à l'exception des classes d'application citées au paragraphe B 1°).

Toutes les classes maternelles, élémentaires et les centres de jeunes adolescents des Marquises.

5°/ La circonscription de Faaa/Tuamotu-Gambier

Toutes les classes élémentaires et le centre de jeunes adolescents de la commune de Faaa.

Toutes les classes maternelles et élémentaires de l'archipel des Tuamotu-Gambier.

6°/ La circonscription de Tahiti-Sud/Australes

Toutes les classes élémentaires et les centres de jeunes adolescents des communes de Teva I Uta, Taiarapu-Ouest et Taiarapu-Est, à l'exception de la classe d'application de Potii.

Toutes les classes maternelles et élémentaires et les centres de jeunes adolescents de l'archipel des Australes.

7°/ La circonscription des îles Sous-le-Vent

Toutes les classes maternelles et élémentaires de l'archipel des îles Sous-le-Vent, à l'exception de la classe d'application citée au paragraphe B 1°).

8°/ La circonscription pédagogique du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques (C.T.R.D.P.)

Toutes les écoles primaires de Pirae à l'exception de l'école primaire citée au paragraphe B 1°).

Art. 2.— Il est créé pour l'année scolaire 1988/1989, une circonscription pédagogique des écoles élémentaires privées de Polynésie française placées sous contrat d'association, à l'intérieur de laquelle s'exerce le contrôle pédagogique d'un inspecteur départemental de l'éducation nationale.

Art. 3.— Une mission technique auprès de la direction du service de l'éducation pour l'enseignement préélémentaire en Polynésie française est maintenue. Cette mission est confiée à l'inspectrice départementale de l'éducation nationale chargée des écoles maternelles qui est chargée en plus de sa circonscription d'organiser des sessions d'information/animation dans les circonscriptions de ses collègues et à leur demande.

Pour ce faire, il lui appartient :

- 1°)- de proposer au chef du service un plan de travail des sessions, les noms des animatrices chargées de cette tâche, les dates prévues pour ces actions ;
- 2°)- d'élaborer avec le personnel choisi par elle, les objectifs, contenus et modalités de ces sessions.

En outre, à la demande des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale qui le souhaitent, elle peut se rendre sur place, avec eux, pour évaluer sur le terrain, les effets de ce travail d'information/animation.

Art. 4.— Une mission technique auprès de la direction du service de l'éducation pour l'éducation spéciale est maintenue. Cette mission, confiée à l'inspecteur départemental de l'éducation nationale chargé de l'éducation spéciale a compétence sur toutes les questions relevant de l'éducation spéciale :

- élaboration du projet de développement de l'éducation spéciale (carte scolaire) ;
- organisation des sessions d'information/animation dans toutes les circonscriptions à la demande des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale ;
- contrôle administratif et pédagogique des établissements suivants : Centre d'éducation de l'ouïe et de la parole et l'école du Centre éducatif de Moria ;
- conjointement avec les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale de circonscriptions : animation, contrôle pédagogique et inspection des personnels des G.A.P.P. ;
- présidence des jurys des épreuves pratiques du C.A.E.I. ;
- liaison avec les divers services territoriaux concernés par les affaires relevant de l'éducation spéciale ;
- liaison avec la direction de l'enseignement secondaire pour toutes les questions relevant du domaine de l'enseignement spécialisé ;
- liaison avec les établissements privés accueillant des handicapés ;

— la coordination des travaux des commissions de circonscription de l'enseignement préscolaire et élémentaire (C.C.P.E.) et de la commission territoriale de l'éducation spéciale (C.T.E.S.), la conservation des archives ainsi que le fonctionnement du secrétariat permanent de la C.T.E.S. en liaison avec les autres services concernés.

Art. 5.— Les instituteurs maîtres-formateurs auprès des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale ont vocation pour intervenir dans toutes les circonscriptions et avec l'accord du chef du service de l'éducation.

Art. 6.— Cet arrêté annule toutes les dispositions antérieures concernant le découpage des circonscriptions pédagogiques en Polynésie française.

Art. 7.— Le ministre de l'éducation et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 1989.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'éducation
et de la fonction publique,*
Raymond VAN BASTOLAER.

ARRÊTE n° 61 CM du 16 janvier 1989 portant modification de la carte scolaire de l'enseignement public du 1er degré pour l'année scolaire 1988-1989.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 82-622 du 19 juillet 1982 portant dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1969 (EN) créant un comité technique paritaire pour la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 75-22 du 24 janvier 1975 modifiée portant création du service de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 1299 ADM du 17 mars 1975 portant définition des fonctions et organisations du service de l'éducation ;

Vu l'avis du comité territorial de la carte scolaire du 1er degré en sa séance du 12 octobre 1988 ;

Vu l'arrêté n° 60 du 16 janvier 1989 relatif à l'organisation des circonscriptions pédagogiques de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 janvier 1989,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à l'arrêté n° 60 du 16 janvier 1989 portant réorganisation des circonscriptions pédagogiques de la Polynésie française, l'implantation des emplois dans les inspections des circonscriptions pédagogiques définie dans l'annexe de l'arrêté n° 681 CM du 6 juillet 1988 (1) est modifiée et répartie de la manière suivante :

CIRCONSCRIPTION PÉDAGOGIQUE DE PAPEETE ET ENSEIGNEMENT SPÉCIAL

PAPEETE

- 1 emploi d'inspecteur
- 1 emploi de conseiller pédagogique
- 1 emploi de conseiller pédagogique en E.P.S.
- 2 emplois de maître formateur Reo Maohi
- 1 emploi de conseiller pédagogique en informatique
- 5 emplois de suppléant mobile
- 2 emplois de secrétaire

(1) L'annexe peut être consultée au service de l'éducation (ministère de l'éducation).

ENSEIGNEMENT SPÉCIAL

- 1 emploi de conseiller pédagogique
- 2 emplois de secrétaire de commission d'éducation spéciale
- 1 emploi de suppléant mobile

CIRCONSCRIPTION PÉDAGOGIQUE DU CENTRE TERRITORIAL DE RECHERCHE ET DE DOCUMENTATION PÉDAGOGIQUES

- 1 emploi de conseiller pédagogique
- 3 emplois de suppléant mobile

CIRCONSCRIPTION PÉDAGOGIQUE DES ÉCOLES MATERNELLES

- 1 emploi d'inspectrice
- 5 emplois de conseiller pédagogique
- 1 emploi de conseiller pédagogique en E.P.S.
- 1 emploi de maître formateur en Reo Maohi
- 14 emplois de suppléant mobile
- 2 emplois de réadaptation
- 1 emploi de secrétaire

CIRCONSCRIPTION PÉDAGOGIQUE DE TAHITI-EST/ MARQUISES

TAHITI-EST

- 1 emploi d'inspecteur
- 2 emplois de conseiller pédagogique

- 1 emploi de conseiller pédagogique en E.P.S.
- 2 emplois de maître formateur en Reo Maohi
- 1 emploi de conseiller pédagogique en informatique
- 6 emplois de suppléant mobile
- 1 emploi de réadaptation
- 1 emploi de secrétaire

MARQUISES

- 2 emplois de conseiller pédagogique
- 1 emploi de maître formateur en Reo Maohi
- 6 emplois de suppléant mobile

CIRCONSCRIPTION PEDAGOGIQUE DE L'ECOLE NORMALE MIXTE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

- 2 emplois de conseiller pédagogique
- 1 emploi de maître formateur Reo Maohi
- 1 emploi de conseiller d'éducation
- 6 emplois de suppléant mobile
- 2 emplois de réadaptation
- 2 emplois de secrétaire

CIRCONSCRIPTION PEDAGOGIQUE DE FAAA/ TUAMOTU-GAMBIER

FAAA

- 1 emploi d'inspecteur
- 3 emplois de conseiller pédagogique
- 1 emploi de conseiller pédagogique en informatique
- 1 emploi de maître formateur Reo Maohi
- 1 emploi de conseiller pédagogique en E.P.S.
- 5 emplois de suppléant mobile
- 1 emploi de réadaptation
- 1 emploi de secrétaire

TUAMOTU-GAMBIER

- 1 emploi de conseiller pédagogique basé à Papeete
- 1 emploi de conseiller pédagogique basé à Tiputa
- 5 emplois de suppléant mobile

CIRCONSCRIPTION PEDAGOGIQUE DE TAHITI-ouest/ MOOREA

TAHITI-ouest

- 1 emploi d'inspecteur
- 2 emplois de conseiller pédagogique
- 1 emploi de conseiller pédagogique en E.P.S.
- 1 emploi de maître formateur en Reo Maohi
- 1 emploi de conseiller pédagogique en informatique
- 8 emplois de suppléant mobile
- 1 emploi de réadaptation
- 1 emploi de secrétaire

MOOREA

- 1 emploi de conseiller pédagogique basé à Papeete
- 1 emploi de conseiller pédagogique en E.P.S.
- 4 emplois de suppléant mobile

CIRCONSCRIPTION PEDAGOGIQUE DE TAHITI-SUD/ AUSTRALES

TAHITI-SUD

- 1 emploi d'inspecteur
- 2 emplois de conseiller pédagogique
- 1 emploi de conseiller pédagogique en E.P.S.
- 1 emploi de conseiller pédagogique en informatique
- 1 emploi de maître formateur en Reo Maohi
- 7 emplois de suppléant mobile
- 1 emploi de secrétaire

AUSTRALES

- 2 emplois de conseiller pédagogique basés aux Australes
- 6 emplois de suppléant mobile

CIRCONSCRIPTION PEDAGOGIQUE DES ILES SOUS-LE-VENT

- 1 emploi d'inspecteur
- 5 emplois de conseiller pédagogique
- 2 emplois de conseiller pédagogique en E.P.S.
- 1 emploi de maître formateur en Reo Maohi
- 1 emploi de conseiller pédagogique en informatique
- 10 emplois de suppléant mobile
- 2 emplois de réadaptation
- 1 emploi de suppléante administrative
- 2 emplois de secrétaire

CENTRE TERRITORIAL DE RECHERCHE ET DE DOCUMENTATION PEDAGOGIQUES

- 1 emploi de directeur
- 5 emplois de conseiller pédagogique
- 5 emplois d'adjoint déchargé
- 2 emplois d'adjoint administratif
- 2 emplois de suppléant administratif
- 1 emploi d'ouvrier spécialisé
- 1 emploi de femme de service
- 1 emploi de secrétaire administratif
- 1 emploi d'agent de maintenance
- 1 emploi de réalisateur audiovisuel
- 1 emploi d'analyste programmeur
- 1 emploi de professeur certifié.

Art. 2.— Les emplois ci-après sont ouverts dans les circonscriptions pédagogiques suivantes à compter de la rentrée scolaire 1988-1989.

CIRCONSCRIPTION PEDAGOGIQUE DES ECOLES MATERNELLES

COMMUNE DE PUNAAUIA

Ecole de Atinuu

- 1 emploi de directrice demi-déchargée
- 5 emplois d'adjoint (classes précélémentaires)

Ecole de Amahi

- 1 emploi de directrice demi-déchargée
- 1 emploi d'adjointe (classe préélémentaire)
- 1 emploi d'adjointe (1/2 décharge)

COMMUNE DE ARUE*Ecole de Arue 1 maternelle*

- 1 emploi de directrice demi-déchargée
- 5 emplois d'adjoint (classes préélémentaires)

COMMUNE DE PIRAE*Ecole de Nahoata maternelle*

- 1 emploi d'adjoint (classe préélémentaire)

COMMUNE DE TAIARAPU-EST*Ecole de Tama Here*

- 1 emploi de directrice demi-déchargée

Ecole de Huitama

- 1 emploi de directrice demi-déchargée
- 1 emploi d'adjoint (classe préélémentaire)
- 1 emploi d'adjoint (1/2 décharge avec Tefaa)

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST*Ecole de Haitama*

- 1 emploi d'adjoint (classe préélémentaire)

Ecole de Tefaa

- 1 emploi de directrice demi-déchargée

COMMUNE DE HIITIAA O TE RA*Ecole de Momoa maternelle*

- 1 emploi de directrice non déchargée
- 1 emploi d'adjoint (classe préélémentaire)

COMMUNE DE TEVA I UTA*Ecole de Nuufaratea maternelle*

- 1 emploi de directrice demi-déchargée
- 1 emploi d'adjoint (classe préélémentaire)
- 1 emploi d'adjoint (1/2 déchargé avec Tama Here)

COMMUNE DE MOOREA*Ecole de Paopao maternelle*

- 1 emploi de directrice déchargée
- 2 emplois d'adjoint (classes préélémentaires)

**CIRCONSCRIPTION PEDAGOGIQUE DE FAAA/
TUAMOTU-GAMBIER****COMMUNE DE FAAA***Ecole de Teroma primaire*

- 1 emploi d'adjoint (classe élémentaire)

COMMUNE DE PUNAAUIA*Inspection*

- 1 emploi de conseiller pédagogique en informatique
- 1 emploi de conseiller pédagogique basé à Rangiroa

COMMUNE DE ANAA*Ecole de Anaa*

- 1 emploi d'adjoint (classe élémentaire)

COMMUNE DE KAUKURA*Ecole de Kaukura*

- 1 emploi d'adjoint (classe préélémentaire)

COMMUNE DE HIAO*Ecole de Amanu*

- 1 emploi d'adjoint (classe élémentaire)

COMMUNE DE MAKEMO*Ecole de Katiu*

- 1 emploi d'adjoint (classe élémentaire)

COMMUNE DE MANIII*Ecole de Ahe*

- 1 emploi d'adjoint (classe élémentaire)

**CIRCONSCRIPTION PEDAGOGIQUE DE TAHITI-OUEST/
MOOREA****COMMUNE DE PUNAAUIA***Ecole de Maehaa Nui*

- 1 emploi d'adjoint (classe élémentaire)

Centre de jeunes adolescents de Punaauia

- 1 emploi d'adjoint (classe élémentaire)

COMMUNE DE PAEA*Inspection*

- 1 emploi de conseiller pédagogique en informatique

COMMUNE DE MOOREA*Centre de jeunes adolescents de Vaiare*

— 1 emploi d'adjoint (classe élémentaire)

Ecole de Maatea

— 1 emploi d'adjoint (mobile)

**CIRCONSCRIPTION PÉDAGOGIQUE DE TAHITI-EST/
MARQUISES****COMMUNE DE PIRAE***Inspection*

— 1 emploi de conseiller pédagogique en informatique

— 1 emploi de suppléant mobile

COMMUNE DE HIVA OA*Ecole de Taaoa*

— 1 emploi d'adjoint (classe préélémentaire)

Centre scolaire primaire de Atuona

— 1 emploi de suppléant administratif

COMMUNE DE TAHUATA*Ecole de Motopu*

— 1 emploi d'adjoint (classe élémentaire)

COMMUNE DE NUKU HIVA*Ecole de Hatiheu*

— 1 emploi d'adjoint (classe élémentaire)

COMMUNE DE UA HUKA*Ecole de Hokatu*

— 1 emploi d'adjoint (classe préélémentaire)

**CIRCONSCRIPTION PÉDAGOGIQUE DE TAHITI-SUD/
AÜSTRALES****COMMUNE DE TEVA I UTA***Inspection*

— 1 emploi de conseiller pédagogique en informatique

— 1 emploi de secrétaire

— 1 emploi de réadaptation

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST*Ecole de Ahototeina*

— 1 emploi de directeur déchargé

— 1 emploi d'adjoint

COMMUNE DE RAIVAVAE*Centre de jeunes adolescents de Raivavae*

— 1 emploi de directeur non déchargé

**CIRCONSCRIPTION PÉDAGOGIQUE DE PAPEETE/
ENSEIGNEMENT SPECIAL****COMMUNE DE PAPEETE***Ecole de Taimoana*

— 1 emploi d'adjoint (classe élémentaire)

Inspection

— 1 emploi de conseiller pédagogique en informatique

COMMUNE DE FAAA*Ecole de Vaiaha*

— 1 emploi d'adjoint (classe de perfectionnement)

COMMUNE DE PAEA*Ecole de Maraa*

— 1 emploi d'adjoint (classe d'adaptation)

COMMUNE DE PAPARA*G.A.P.P. de Papara*

— 1 emploi de R.P.M.

COMMUNE DE MAIINA*G.A.P.P. de Fareroi*

— 1 emploi de R.P.M.

COMMUNE DE MOOREA*G.A.P.P. de Teavaro*

— 1 emploi de R.P.M.

COMMUNE DE BORA BORA*G.A.P.P. de Bora Bora*

— 1 emploi de R.P.M.

**CIRCONSCRIPTION PÉDAGOGIQUE DES ILES
SOUS-LE-VENT****COMMUNE DE UTUROA***Inspection*

— 1 emploi de conseiller pédagogique en informatique

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

Ecole de Opoa primaire

- 1 emploi d'adjoint (classe élémentaire)

COMMUNE DE BORA BORA

Centre de jeunes adolescents de Bora Bora

- 1 emploi d'adjoint (classe élémentaire)

COMMUNE DE HUAHIINE

Ecole de Maeva

- 1 emploi de directeur demi-déchargé
- 1 emploi d'adjoint (classe préélémentaire)
- 1 emploi d'adjoint (1/2 déchargé + 1/2 mobile)

Art. 3.— Les emplois ci-après sont fermés dans les circonscriptions pédagogiques suivantes à compter de la rentrée scolaire 1988-1989.

DIRECTION DU SERVICE DE L'EDUCATION

- 5 emplois d'adjoint stage en informatique

CIRCONSCRIPTION PEDAGOGIQUE DES ECOLES MATERNELLES

COMMUNE DE PUNAAUIA

Ecole de Amahi

- 1 emploi de directrice non déchargée
- 1 emploi d'adjoint (1/2 déchargé)

COMMUNE DE MOOREA

Ecole de Paopao maternelle

- 1 emploi de directrice demi-déchargée

COMMUNE DE ARUE

Ecole de Arue I primaire

- 4 emplois d'adjoint (classes préélémentaires)

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Ecole de Hui Tama

- 1 emploi de directrice non déchargée

Ecole de Tama IIère

- 1 emploi de directrice non déchargée

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Ecole de Tefao

- 1 emploi de directrice non déchargée

COMMUNE DE TEVA I UTA

Ecole de Nuutafaratea maternelle

- 1 emploi de directrice non déchargée

CIRCONSCRIPTION PEDAGOGIQUE DU CENTRE TERRITORIAL DE RECHERCHE ET DE DOCUMENTATION PEDAGOGIQUES

COMMUNE DE PIRAE

Ecole de Nahoata primaire

- 1 emploi d'adjoint (classe élémentaire)

CIRCONSCRIPTION PEDAGOGIQUE DE FAAA/ TUAMOTU-GAMBIER

COMMUNE DE FAAA

Ecole de Puurai primaire

- 3 emplois d'adjoint (classes élémentaires)

Ecole de Vaiaha

- 1 emploi d'adjoint (classe élémentaire)

CIRCONSCRIPTION PEDAGOGIQUE DE TAHITI-ouest/ MOOREA

COMMUNE DE PAEA

Ecole de Maraa primaire

- 1 emploi d'adjoint (classe élémentaire)

CIRCONSCRIPTION PEDAGOGIQUE DE TAHITI-EST/ MARQUISES

COMMUNE DE ARUE

Ecole de Arue I primaire

- 1 emploi d'adjoint (classe élémentaire)

COMMUNE DE MAIINA

Ecole de Nuutere primaire

- 1 emploi d'adjoint (classe élémentaire)

COMMUNE DE HITIAA O TE RA*Ecole de Momoa primaire*

- 2 emplois d'adjoint (classes préélémentaires)
CIRCONSCRIPTION PEDAGOGIQUE DE TAHITI-SUD/
AUSTRALES

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST*Ecole de Ahototeina*

- 1 emploi de directrice non déchargée

COMMUNE DE RIMATARA*Ecole de Motuaura*

- 1 emploi d'adjoint (classe préélémentaire)

COMMUNE DE RURUTU*Ecole de Moeraï*

- 1 emploi d'adjoint (classe préélémentaire)
CIRCONSCRIPTION PEDAGOGIQUE DE PAPEETE/
ENSEIGNEMENT SPECIAL

COMMUNE DE FAAA*Ecole de Pamataï*

- 1 emploi d'adjoint (classe de perfectionnement)

G.A.P.P. de Oremu

- 1 emploi de R.P.P.

**CIRCONSCRIPTION PEDAGOGIQUE DES ILES
SOUS-LE-VENT****COMMUNE DE TUMARAA***Ecole de Tevaitoa*

- 1 emploi d'adjoint (classe élémentaire)

COMMUNE DE HUAHINE*Ecole de Maeva*

- 1 emploi de directeur non déchargé

Ecole de Maroe

- 1 emploi d'adjoint (classe élémentaire)

Art. 4.— Le ministre de l'éducation et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'éducation
et de la fonction publique,*
Raymond VAN BASTOLAER.

Par arrêté n° 57 CM du 13 janvier 1989.— Il est mis fin aux fonctions de M. Jean-Paul Galenon, chef du service du personnel et de la fonction publique.

Par arrêté n° 58 CM du 13 janvier 1989.— Mme Mircille Bresson est nommée en qualité de chef du service du personnel et de la fonction publique, par intérim.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE n° 52 CM du 13 janvier 1989 fixant la composition de la commission de répartition des contingents des produits de première nécessité.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 88-190 AT du 8 décembre 1988 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de certains produits de première nécessité ;

Vu l'arrêté n° 904 CM du 10 septembre 1985 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de certains produits de première nécessité ;

Vu l'arrêté n° 444 CM du 2 mai 1988 modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 904 CM du 10 septembre 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 janvier 1989,

Arrête :

Article 1er.— La composition de la commission de répartition des contingents des produits de première nécessité, instituée par la délibération n° 88-190 AT en date du 8 décembre 1988, est fixée comme suit :

- | | |
|--|-----------------------|
| — Le ministre chargé de l'économie, | <i>président</i> |
| — Le ministre chargé des affaires sociales, | <i>vice-président</i> |
| — Le ministre chargé du développement des archipels, | <i>membre</i> |
| — Le chef du service des affaires économiques, | <i>membre</i> |
| — Le chef du service des douanes, | <i>membre</i> |
| — Le chef du service du commerce extérieur, | <i>membre</i> |
| — Le chef du service des finances et de la comptabilité, | <i>membre</i> |

Art. 2.— Les arrêtés n° 904 CM du 10 septembre 1985 et n° 444 CM du 2 mai 1988 sont abrogés.

Art. 3.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 janvier 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 53 CM du 13 janvier 1989 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation des sucres de betteraves et de cannes, blancs, cristallisés, granulés, conditionnés pour la vente au détail ou en vrac, relevant des numéros de nomenclature douanière 17.01.99.10 et 17.01.99.20.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 86-283 CEE du 30 juin 1986 du conseil des communautés européennes relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ;

Vu la délibération n° 88-190 AT du 8 décembre 1988 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de certains produits de première nécessité ;

Vu l'arrêté n° 905 CM du 10 septembre 1985 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation des sucres de betteraves et de cannes, blancs, cristallisés, granulés, conditionnés pour la vente au détail ou en vrac, sacs, etc., relevant des numéros de nomenclature douanière 17.01.05 et 17.01.06 ;

Vu le code des douanes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 janvier 1989,

Arrête :

Article 1er.— Les importations sur le territoire des sucres de betteraves et de cannes, blancs, cristallisés, granulés, de toutes origines et provenances, relevant des numéros de nomenclature douanière 17.01.99.10 et 17.01.99.20, sont soumises à une procédure préalable d'appel d'offres selon les modalités prévues par la délibération n° 88-190 AT du 8 décembre 1988.

Art. 2.— L'(les) adjudicataire(s) est (sont) seul(s) autorisé(s) à importer les sucres placés sous le régime de l'appel d'offres.

Art. 3.— En cas de nécessité, l'interdiction stipulée à l'article 1er peut faire l'objet d'une dérogation accordée par le ministre

chargé du commerce extérieur, sous le couvert d'une licence d'importation. Le conseil des ministres est informé des dérogations délivrées.

Art. 4.— Préalablement à leur importation sur le territoire, les sucres placés sous le régime d'appel d'offres sont également soumis à l'obtention d'une licence d'importation.

Art. 5.— L'arrêté n° 905 CM du 10 septembre 1985 est abrogé.

Art. 6.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 janvier 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 54 CM du 13 janvier 1989 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de riz semi-blanchis, à grains longs, présentés en emballages immédiats de 1 kg ou moins, et autrement présentés, relevant des numéros de nomenclature douanière 10.06.30.20 et 10.06.30.40.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 86-283 CEE du 30 juin 1986 du conseil des communautés européennes relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ;

Vu la délibération n° 88-190 AT du 8 décembre 1988 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de certains produits de première nécessité ;

Vu l'arrêté n° 906 CM du 10 septembre 1985 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de riz semi-blanchis, à grains longs, présentés en emballages immédiats de 1 kg ou moins, et autrement présentés, relevant des numéros de nomenclature douanière 10.06.10 et 10.06.20 ;

Vu le code des douanes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 janvier 1989,

Arrête :

Article 1er.— Les importations sur le territoire de riz semi-blanchis, à grains longs, présentés en emballages immédiats de 1 kg ou moins, et autrement présentés, de toutes origines et pro-

venances, relevant des numéros de nomenclature douanière 10.06.30.20 et 10.06.30.40, sont soumises à une procédure préalable d'appel d'offres selon les modalités prévues par la délibération n° 88-190 AT du 8 décembre 1988.

Art. 2.— L'(les) adjudicataire(s) est (sont) seul(s) autorisé(s) à importer les riz placés sous le régime de l'appel d'offres.

Art. 3.— En cas de nécessité, l'interdiction stipulée à l'article 1er peut faire l'objet d'une dérogation accordée par le ministre chargé du commerce extérieur, sous le couvert d'une licence d'importation. Le conseil des ministres est informé des dérogations délivrées.

Art. 4.— Préalablement à leur importation sur le territoire, les riz placés sous le régime d'appel d'offres sont également soumis à l'obtention d'une licence d'importation.

Art. 5.— L'arrêté n° 906 CM du 10 septembre 1985 est abrogé.

Art. 6.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 janvier 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 55 CM du 13 janvier 1989 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de farines de froment, relevant du numéro de nomenclature douanière 11.01.00.20.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 86-283 CEE du 30 juin 1986 du conseil des communautés européennes relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ;

Vu la délibération n° 88-190 AT du 8 décembre 1988 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de certains produits de première nécessité ;

Vu l'arrêté n° 907 CM du 10 septembre 1985 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de farines de froment, relevant du numéro de nomenclature douanière 11.01.30 ;

Vu le code des douanes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 janvier 1989,

Arrête :

Article 1er.— Les importations sur le territoire de farines de froment, de toutes origines et provenances, relevant du numéro de nomenclature douanière 11.01.00.20, sont soumises à une procédure préalable d'appels d'offres selon les modalités prévues par la délibération n° 88-190 AT du 8 décembre 1988.

Art. 2.— L'(les) adjudicataire(s) est (sont) seul(s) autorisé(s) à importer les farines placées sous le régime de l'appel d'offres.

Art. 3.— En cas de nécessité, l'interdiction stipulée à l'article 1er peut faire l'objet d'une dérogation accordée par le ministre chargé du commerce extérieur, sous le couvert d'une licence d'importation. Le conseil des ministres est informé des dérogations délivrées.

Art. 4.— Préalablement à leur importation sur le territoire, les farines placées sous le régime d'appel d'offres sont également soumises à l'obtention d'une licence d'importation.

Art. 5.— L'arrêté n° 907 CM du 10 septembre 1985 est abrogé.

Art. 6.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 janvier 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 56 CM du 13 janvier 1989 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de beurres conditionnés en boîtes métalliques, hermétiquement fermées, relevant des numéros de nomenclature douanière 04.05.00.10 et 04.05.00.20.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 86-283 CEE du 30 juin 1986 du conseil des communautés européennes relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ;

Vu la délibération n° 88-190 AT du 8 décembre 1988 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de certains produits de première nécessité ;

Vu l'arrêté n° 481 CM du 14 avril 1986 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de beurres en boîtes métalliques, hermétiquement fermées, relevant des numéros de nomenclature douanière 04.03.05 et 04.03.10 ;

Vu le code des douanes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 janvier 1989,

Arrête :

Article 1er.— Les importations sur le territoire de beurres conditionnés en boîtes métalliques, de toutes origines et provenances, relevant des numéros de nomenclature douanière 04.05.00.10 et 04.05.00.20, sont soumises à une procédure préalable d'appel d'offres selon les modalités prévues par la délibération n° 88-190 AT du 8 décembre 1988.

Art. 2.— L'(les) adjudicataire(s) est (sont) seul(s) autorisé(s) à importer les beurres placés sous le régime de l'appel d'offres.

Art. 3.— En cas de nécessité, l'interdiction stipulée à l'article 1er peut faire l'objet d'une dérogation accordée par le ministre chargé du commerce extérieur, sous le couvert d'une licence d'importation. Le conseil des ministres est informé des dérogations délivrées.

Art. 4.— Préalablement à leur importation sur le territoire, les beurres placés sous le régime d'appel d'offres sont également soumis à l'obtention d'une licence d'importation.

Art. 5.— L'arrêté n° 481 CM du 14 avril 1986 est abrogé.

Art. 6.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 janvier 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 63 CM du 16 janvier 1989 fixant les taux maximaux de révision des loyers au titre de l'année 1989.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 62-35 du 18 mai 1962 portant réglementation des loyers des locaux à usage d'habitation ;

Vu l'arrêté n° 2289 AE du 10 octobre 1962 fixant les modalités d'application de la délibération susvisée ;

Vu la délibération n° 71-111 du 12 juillet 1971 portant réglementation des locaux à usage professionnel ;

Vu la délibération n° 75-41 du 14 février 1975 portant réglementation des baux à usage commercial, artisanal et industriel ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 156 CM du 16 février 1988 fixant les taux maximums de révision des loyers au titre de l'année 1988 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 11 janvier 1989,

Arrête :

Article 1er.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, les révisions de loyers ne peuvent intervenir qu'à la fin du trimestre calendaire qui suit la date anniversaire du bail ;

- chaque année, en ce qui concerne les locaux à usage d'habitation ou professionnel, sauf délai de révision contractuel supérieur ;
- tous les trois ans, en ce qui concerne les locaux à usage commercial, artisanal ou industriel.

En l'absence de dispositions contractuelles plus favorables au preneur, le taux de révision des loyers qui interviendront en 1989 ne pourra dépasser :

- 1,5 % en ce qui concerne les baux à usage d'habitation ;
- 1,5 % en ce qui concerne les baux à usage professionnel ;
- 4 % en ce qui concerne les baux à usage commercial, artisanal et industriel.

Pour les terrains nus visés à l'alinéa "b" de l'article 1er de la délibération n° 75-41 du 14 février 1975, le taux de révision prévu à l'article 14 de ladite délibération ne peut être supérieur à 50 % du taux des baux à usage commercial, artisanal et industriel.

Art. 2.— Il ne peut y avoir de rattrapage des révisions non effectuées les années précédentes, sauf si contractuellement les parties ont convenu d'une révision supérieure à un an, ni de perception à titre rétroactif.

Art. 3.— Toutes dispositions contraires et notamment les articles 2 à 11 inclus et 21, 22 et 23 premièrement de la délibération n° 62-35 du 18 mai 1962 demeurent suspendues.

Art. 4.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées des peines prévues aux articles 4, 5, 6 et 7 de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

Art. 5.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 64 CM du 16 janvier 1989 accordant une aide financière à l'entreprise Nicolas Fabric au titre de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers (F.S.I.D.E.M.).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Au titre des aides aux entreprises en difficulté présentant un intérêt territorial, l'aide financière suivante est accordée à M. Teihoarii Adrien, pour son entreprise Nicolas Fabric, une avance sans intérêt de 4.000.000 F.CFP remboursable en 24 mois après un différé de 12 mois.

Art. 2.— La dépense correspondante est imputable à l'opération 6.88 du programme d'actions 1988 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers.

Art. 3.— La somme sera versée au bénéficiaire dans les conditions prévues par les textes régissant le F.S.I.D.E.M. et par la convention passée entre le territoire et le bénéficiaire.

Art. 4.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 65 CM du 16 janvier 1989 accordant une aide financière à la S.A.E.M. Jus de fruits de Moorea au titre de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers (F.S.I.D.E.M.).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Au titre des dépenses liées à l'intervention de spécialistes extérieurs à l'entreprise pour des études et mises au point concernant des technologies particulières, l'aide financière suivante est accordée à la S.A.E.M. Jus de fruits de Moorea, une avance sans intérêt de 1.550.000 F.CFP remboursable en 2 ans après un différé de 12 mois à compter de la date de versement de l'avance.

Art. 2.— La dépense correspondante est imputable à l'opération 6.88 du programme d'actions 1988 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers.

Art. 3.— La somme sera versée au bénéficiaire dans les conditions prévues par les textes régissant le F.S.I.D.E.M. et par la convention passée entre le territoire et le bénéficiaire.

Art. 4.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Louis SAVOIE.

Par arrêté n° 16 PR du 12 janvier 1989.— L'importation d'un mât télescopique d'éclairage de marque Honda GX 140 VX, destiné au service incendie de la commune de Faaa est exonérée du droit fiscal d'entrée.

Par application des dispositions de l'arrêté n° 1076 D du 5 avril 1966, le délai de non-cession, à titre onéreux ou gratuit, est fixé à trois années.

Par arrêté n° 75 CM du 17 janvier 1989.— Les dépenses ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1988 sont modifiées comme suit :

S/chap.	Art.	Libellé	En —	En +
96201	697	Service ordinaire Travaux en régie	200.000.000	
96210	697	Travaux en régie Travaux en régie		200.000.000

Par arrêté n° 76 CM du 17 janvier 1989.— Les dépenses ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1988 sont modifiées comme suit :

(Voir tableau page suivante)

S/chap.	Article	Libellé	En +	En —
93000	671	Dettes résultant d'emprunts Intérêts	52.264.000	
93001	671	Dettes d'autres engagements Intérêts		45.000.000
93004		<i>Pensions allocations</i>		
	652	Allocations viagères		7.264.000
93100		<i>Formation professionnelle</i>		
	611	Rémunération brute personnels temporaires		20.000.000
	615	Rémunérations diverses		6.000.000
	618	Charges sociales		2.000.000
	630	Loyers et charges locatives		4.000.000
	655.07	Bourses formation professionnelle santé		8.000.000
	655.08	Bourses formation professionnelle métropole		5.000.000
	655.09	Bourses formation professionnelle affaires sociales		15.000.000
	655.10	Bourses formation professionnelle éducation		15.000.000
	655.11	Bourses formation professionnelle divers services		1.000.000
93101		<i>Rémunérations et charges</i>		
	610	Rémunération brute personnel permanent	123.000.000	
93102		<i>Congés</i>		
	661	Frais de transport		50.000.000
93103		<i>Soins</i>		
	644.01	Participation formation hospitalière fonction	15.000.000	
93104		<i>Remboursement loyers</i>		
	630	Loyers charges locatives		12.000.000
93301		<i>Présidence du gouvernement</i>		
	666	Indemnités des élus/membres du gouvernement		6.000.000
93302		<i>Assemblée territoriale</i>		
	666	Indemnités des élus et membres du gouvernement	6.000.000	
94101		<i>Personnel fonction publique</i>		
	639	Autres travaux services extérieurs	1.977.000	
94107		<i>Informatique</i>		
	631	Entretien à l'entreprise		1.977.000
96602		<i>Radiocommunications</i>		
	657.25	Subvention à l'O.P.T.	5.000.000	
96601		<i>Télécommunications</i>		
	639	Autres T.S.E.		5.000.000
95007		<i>Circonscription médicale des Marquises</i>		
	634	Electricité, eau, gaz	800.000	
	601	Alimentation	265.000	
95001		<i>Services centraux santé</i>		
	661	Frais de transport		1.065.000
		TOTAL	204.306.000	204.306.000

Par arrêté n° 20 PR du 17 janvier 1989.— Il est accordé une subvention d'un montant de onze millions de francs CFP (11.000.000 F.CFP) au profit du Centre d'information et d'animation pour la jeunesse (C.I.F.A.J.).

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 951.01, article 645.08 "frais du Centre d'information et d'animation pour la jeunesse", exercice 1988.

ARRETE n° 100 CM du 18 janvier 1989 portant application des dispositions de l'article 11 de la délibération n° 88-42 AT du 19 mai 1988 instituant temporairement un régime fiscal à l'importation applicable aux établissements hôteliers classés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 88-42 AT du 19 mai 1988 instituant temporairement un régime fiscal à l'importation applicable aux établissements hôteliers classés ;

Vu l'arrêté n° 611 CM du 23 juin 1988 portant application des dispositions de l'article 11 de la délibération n° 88-42 AT du 19 mai 1988 instituant temporairement un régime fiscal à l'importation applicable aux établissements hôteliers classés ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 janvier 1989,

Arrête :

Article 1er.— La liste des établissements hôteliers bénéficiaires des dispositions de la délibération n° 88-42 AT du 19 mai 1988, ainsi que le plafond d'exonération de chaque établissement, pour l'année civile 1989, sont définis par l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2.— Le régime d'exonération ne s'applique pas aux importations dont la valeur en douane des produits est inférieure à 150.000 F.CFP par bénéficiaire et par déclaration.

Art. 3.— L'arrêté n° 611 CM du 23 juin 1988 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 janvier 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Louis SAVOIE.

*Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
du tourisme et des sports,
Napoléon SPITZ.*

ANNEXE à l'arrêté n° 100 CM du 18 janvier 1989.

Ile de Tahiti

Hotels	Plafond
Beachcomber	20.000.000 F.CFP
Taharaa	20.000.000 F.CFP
Royal Tahitien	4.000.000 F.CFP
Ibis Papeete	14.400.000 F.CFP
Princesse Hciata	3.400.000 F.CFP
Tahiti	10.600.000 F.CFP
Peût Mousse	1.200.000 F.CFP
Tc Puna Bel Air	7.400.000 F.CFP
Puunui	10.800.000 F.CFP
Maeva Beach	22.400.000 F.CFP
Matavai	13.800.000 F.CFP
Mandarin	7.400.000 F.CFP
Pacific	4.400.000 F.CFP
Royal Papeete	13.100.000 F.CFP
Ibis Punaauia	8.000.000 F.CFP
Tc Anuanua	1.200.000 F.CFP
Mahina Tea	2.200.000 F.CFP

Ile de Moorea

Tiare	28.600.000 F.CFP
Club Bali Hai	1.100.000 F.CFP
Moorea Lagon	4.500.000 F.CFP
Club Méditerranée	70.000.000 F.CFP
Ibis	15.200.000 F.CFP
Linareva	2.400.000 F.CFP
Tipaniers	1.900.000 F.CFP
Bali hai	6.300.000 F.CFP
Kia Ora	9.200.000 F.CFP
Climat de France	16.000.000 F.CFP
Hibiscus	2.900.000 F.CFP
Kavcka	4.800.000 F.CFP
Moorea Village	4.800.000 F.CFP

Ile de Bora Bora

Moana Beach	8.000.000 F.CFP
Marara	6.400.000 F.CFP
Ibis Bora Bora	7.200.000 F.CFP
Revatua Club	3.200.000 F.CFP
Bora Bora	8.600.000 F.CFP
Club Méditerranée	5.100.000 F.CFP
Oa Oa	1.600.000 F.CFP
Matira	4.400.000 F.CFP

Ile de Raiatea

Bali Hai	3.200.000 F.CFP
Raiatea Village	2.400.000 F.CFP

Ile de Huahine

Bali Hai	4.400.000 F.CFP
Relais Mahana	2.400.000 F.CFP

Bellevue 4.600.000 F.CFP
Sofitelheiva 6.000.000 F.CFP

Ile de Rangiroa

Kia Ora 3.500.000 F.CFP
Rangiroa Village 900.000 F.CFP
Bouteille à la Mer 2.200.000 F.CFP

Ile de Manihi

Kaina Village 1.800.000 F.CFP

Ile de Rurutu

Rurutu Village 3.200.000 F.CFP

Ile de Tetiaroa

Tetiaroa Village 2.000.000 F.CFP

Par arrêté n° 230 MEF du 18 janvier 1989.— Sont fixés comme suit les prix de vente au stade de détail des cigarettes et tabacs énumérés ci-après :

** Cigarettes :*

Gauloises filtre : 9.978 F.CFP les mille cigarettes soit 200 F.CFP le paquet ;

Bastos bleu : 9.978 F.CFP les mille cigarettes soit 200 F.CFP le paquet ;

Bastos filtre : 9.978 F.CFP les mille cigarettes soit 200 F.CFP le paquet ;

Gitanes internationales : 11.131 F.CFP les mille cigarettes soit 223 F.CFP le paquet ;

News : 16.981 F.CFP les mille cigarettes soit 340 F.CFP le paquet ;

Fine K.S. : 16.981 F.CFP les mille cigarettes soit 340 F.CFP le paquet ;

Royale rouge : 16.981 F.CFP les mille cigarettes soit 340 F.CFP le paquet ;

Royale légère : 16.981 F.CFP les mille cigarettes soit 340 F.CFP le paquet ;

Royale longue mentholée : 17.478 F.CFP les mille cigarettes soit 350 F.CFP le paquet.

** Tabacs :*

Amsterdamer (50 g) : 5.496 F.CFP le kilogramme soit 275 F.CFP le paquet ;

Scaferlati Gauloises (40 g) : 5.221 F.CFP le kilogramme soit 209 F.CFP le paquet.

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigarettes et tabacs sortis de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 20 janvier 1989.

Les cigarettes et tabacs mis à la consommation antérieurement à cette date sont commercialisés à leur ancien prix.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

ACTES MUNICIPAUX**COMMUNE DE PAPEETE**

DELIBERATION MUNICIPALE n° 88-143 du 8 décembre 1988 modifiant l'article 2 de la délibération n° 87-124 du 1er octobre 1987.

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 86-135 du 23 décembre 1986 relative au projet d'installation sur le terrain communal de Tipaerui d'une mise de traitement des déchets ;

Vu la délibération n° 87-123 bis du 1er octobre 1987 autorisant une aliénation immobilière et la participation de la commune de Papeete au capital de la société anonyme Tamaraa Nui ;

Vu la délibération n° 87-124 du 1er octobre 1987 autorisant le maire à signer l'acte notarié de souscription au capital en augmentation de la S.A. Tamaraa Nui ;

Vu le rapport n° 88-35 du 28 novembre 1988 présenté au nom de la commission des adjoints par M. le maire Jean Juventin ;

En ayant délibéré en sa séance du 8 décembre 1988,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions du dernier alinéa de l'article 2 de la délibération n° 87-124 du 1er octobre 1987 visée ci-dessus, sont annulées et remplacées par les dispositions ci-après :

Les deux représentants de la commune de Papeete sont :

- M. le maire, Jean Juventin,
- M. le conseiller municipal, Raymond Desclaux.

Art. 2.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 8 décembre 1988.

Le maire,
Jean JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 10 janvier 1989.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Charles Henri ROULLEAUX DUGAGE.

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 16 janvier 1989, le droit de place réservée à la vente des produits de l'artisanat dans le marché de Papeete est fixé comme suit :

1) Emplacements en mezzanine :

— location d'un emplacement par mois et par mètre linéaire de table ou d'espace 500 F

2) Emplacements en rez-de-chaussée :

— location d'un emplacement par mois et par mètre linéaire de table ou d'espace :
- à l'extérieur 500 F

Art. 2.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération.

Art. 3.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 27 décembre 1988.

Le maire,

Jean JUVENTIN.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 88-164 du 27 décembre 1988 relative aux droits de places réservées aux artisans dans le nouveau marché de Papeete.

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 68-51 du 18 septembre 1968 portant nouvelle réglementation des mesures d'ordre et de police à observer sur le marché de Papeete ;

Vu la délibération n° 84-31 du 7 mars 1984 relative aux droits de place ou d'étal au marché municipal de Papeete ;

Vu la note explicative n° 88-111 du 19 décembre 1988 présentée par M. Donald Chavez ;

En ayant délibéré en sa séance du 27 décembre 1988,

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 9 janvier 1989.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Charles Henri ROULLEAUX DUGAGE.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET du 9 janvier 1989 portant nomination dans le corps des administrateurs civils au tour extérieur 1988.

Par décret du Président de la République en date du 9 janvier 1989, sont nommés en qualité d'administrateur civil stagiaire :

1° Au titre de la catégorie visée au a de l'article 6 du décret n° 72-556 du 30 juin 1972 (attachés principaux d'administration centrale) :

M. Tressard Jean-Pierre,

ARRETE MINISTERIEL du 9 janvier 1989 fixant la liste d'aptitude à l'emploi d'administrateur civil établie au titre de l'année 1988.

Par arrêté du ministre de la fonction publique et des réformes administratives en date du 9 janvier 1989, la liste d'aptitude à l'emploi d'administrateur civil au titre de l'année 1988 est fixée ainsi qu'il suit :

1° Au titre de la catégorie visée au a de l'article 6 du décret n° 72-556 du 30 juin 1972 (attachés principaux d'administration centrale) :

33 M. Tressard (Jean-Pierre), ministre de l'intérieur.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 26 janvier au 8 février 1989 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale.....	1 deutsche Mark	61,92
Australie.....	1 dollar	100,21
Autriche.....	1 schilling	8,80
Belgique.....	1 franc belge	2,95
Canada.....	1 dollar canadien	96,11
Danemark.....	1 couronne danoise	15,97
Espagne.....	1 peseta	0,99
Etats-Unis d'Amérique....	1 dollar US	114,29
Fidji.....	1 dollar	81,60
Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	202,16
Hong Kong.....	1 dollar	14,61
Italie.....	100 lires	8,45
Japon.....	100 yens	89,16
Norvège.....	1 couronne norvég.	17,08
Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	72,62
Pays-Bas.....	1 florin	54,85
Portugal.....	1 escudo	0,75
Singapour.....	1 dollar	58,74
Suède.....	1 couronne suédoise	18,20
Suisse.....	1 franc suisse	73,04

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

COMMUNIQUE N° 1089 ITSTAT
du 27 décembre 1988

Les indices et index TPP et BTP du mois de décembre 1988 entrant dans les formules de révision des marchés sont disponibles à l'Institut territorial de la statistique, rue Jeanne-d'Arc, Papeete, téléphone 43.71.96.

SERVICE DE LA CURATELLE

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS
N° 31 ENR

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Henri Scheubel, décédé le 5 janvier 1989 à Tiarei, commune de Hitiaa O Te Ra.

Les personnes qui auraient des créances à l'égard du de cujus sont invitées à les produire auprès du curateur aux successions et biens vacants à Papeete, au service des domaines et de l'enregistrement.

Fait à Papeete, le 17 janvier 1989.
Yvonic ALLAIN.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 89-03 ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Ernest Toofa, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un élevage de porcs sur une partie de la terre Vaipuc sise dans la vallée de Tehoro située à Pueu, au P.K. 6,700, de la commune de Taiarapu-Est.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 5 février 1989 et jusqu'au 4 mars 1989.

Cette installation comprendra un bâtiment d'élevage d'une superficie de 130 m² et abritera 15 truies, pour un effectif de 150 bêtes.

M. Philippe Raust, docteur vétérinaire de l'économie rurale est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : service de l'économie rurale, section élevage de Pirac, téléphone 42.81.47.

Fait à Papeete, le 18 janvier 1989.

Pour le ministre et par délégation :

Le délégué à l'environnement p.i.,

Claude Elizabeth PAYRI.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 89-04 ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Paça Rere Makiroto, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un dépôt d'hydrocarbures sur une partie de l'îlot Koparapara sis à Arutua, commune d'Arutua.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 5 février 1989 et jusqu'au 4 mars 1989.

Cette installation comprendra un bâtiment et abritera :

- 2.000 litres d'essence en fûts ;
- 400 litres de pétrole en fûts ;
- 60 litres d'huile pour moteur HB.

M. Albert Conroy, agent des installations classées est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, bâtiment A1, 11 rue du Commandant-Destrebecq, B.P. 4562 Papeete, tél. : 42.46.50.

* De même, les avis, observations ou oppositions pourront être déposés auprès de la commune concernée par l'installation.

Fait à Papeete, le 18 janvier 1989.

Pour le ministre et par délégation :

Le délégué à l'environnement p.i.,

Claude Elizabeth PAYRI.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Cabinet de Maître Jean-Claude LOLLICHON,
avocat, rue du Docteur-Cassiau à PAPEETE

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

D'un jugement rendu le 12 octobre 1988, passé en force de chose jugée, il appert que le Tribunal Civil de Première Instance de PAPEETE a homologué l'acte notarié reçu le 27 juillet 1988 par Maître LEQUERRE, notaire à PAPEETE, aux termes duquel :

— Monsieur GRAILLET André Michel Jean Joseph, né le 6 juin 1937 à GAP (05), clerc de notaire, et

— Madame BATZENSCHLAGER Annie Simone, épouse GRAILLET, née le 23 novembre 1941 à MAREUIL-SUR-BELLE (24), sans profession,

demeurant ensemble quartier de Paofai à PAPEETE,

ont déclaré renoncer au régime de la séparation de biens qu'ils avaient adopté lors de leur mariage, pour adopter le régime de la communauté universelle tel qu'il est établi par l'article 1526 du Code Civil.

Pour extrait,
J.-C. LOLLICHON,
avocat.

AVIS DE CLOTURE DE LA LIQUIDATION DE S.A.R.L. CTP CAPITAL 400.000 RC 2719 B

Suivant PV du 30 juin 1988 décidant la dissolution anticipée de la S.A.R.L. CTP, Monsieur DUBOIS Lucien, liquidateur a procédé à la réalisation de la liquidation. L'assemblée de clôture du 23 décembre 1988 a arrêté les comptes définitifs et donné quitus au liquidateur.

Le liquidateur.

A V I S

Avis est donné de la constitution de la S.A.R.L. "C.A.T.E. & Co" au capital de 400.000 FCP divisé en 200 parts de 2.000 FCP chacune, intégralement souscrites et libérées en numéraire.

Siège : PAPEETE, 97 rue des Remparts.

Objet : La gestion d'entreprise, l'importation, l'exportation de tous produits, marchandises et objets de toutes natures et de toutes provenances. La fourniture de prestations de service auprès des tiers, de prestations commerciales et de service après-vente de tous ces produits, marchandises et objets.

Gérance : Monsieur Yannick CHARTIEZ, commerçant, demeurant à ARUE, P.K. 8,500, résidence JAY, nommé pour une durée de deux années.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PAPEETE.

R.C.S. : Tribunal de Commerce et des Sociétés de PAPEETE.

La gérance.

Etude de Me E. GIAU, Avocat à Papeete

Par jugement du 2 décembre 1988 du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le divorce article 230 du Code Civil des époux M. Alexis Gaston TCHEN - Mme PELTIER Paola Evangéline Rarahu a été prononcé.

Pour extrait,
E. GIAU.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION TAAPUNA SURF CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: CARROLL Eimata
1er vice-président	: CORDIOLI Alain
2e vice-président	: JORDA Maruia
Secrétaire générale	: HO Cathy
Secrétaire adjointe	: BOYER Heifara
Trésorier	: NIEBOJWESKI Bernard
Directeur de compétition	: HAREHOE Teremu
1er adjoint (section bodyboard)	: JORDA Maruia
2ème adjoint	: MARERE Jean-Marie
Commission de presse	: BABY Marc JORDA Maruia CORDIOLI Alain
Membres	: COULON Paul MAOUT Vaea LEONTIEFF Steeve PLANTIER Luc

ASSOCIATION DES PECHEURS DE PUEU "TOA MAEHAA"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: TEPA Joe
Vice-président	: HARRIS Maxime
Secrétaire	: TERAITETIA Veihiatua
Trésorier	: TANEHOARAI Octave
Assesseurs	: TOOFA Toarii MATAOA Tinihau TERAITETIA Romain

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE BORA BORA
FREQUENTANT LE LYCEE D'ETAT
ET LE LYCEE PROFESSIONNEL D'UTUROA-RAIATEA**

Extraits de statuts

Le Mardi 28 Novembre 1988, il est créé à VAITAPE - BORA BORA, une ASSOCIATION des PARENTS D'ELEVES de BORA BORA fréquentant le Lycée d'Etat et le Lycée Professionnel d'Uturoa. Elle a son siège à VAITAPE même. Cette Association groupe les parents d'élèves de Bora Bora fréquentant le Lycée d'Etat et le Lycée Professionnel d'Uturoa.

Cette Association a pour but de permettre aux parents :

- 1°) de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux des élèves et de l'Ecole laïque ;
- 2°) de représenter les parents auprès des pouvoirs publics et d'agir en leur nom sur le plan local ;
- 3°) de documenter et d'informer les parents sur tout ce qui concerne la vie et l'orientation des Elèves au Lycée et à leur sortie du Lycée dans la vie active ;
- 4°) d'organiser toute manifestation, fête ou autre activité dans le but d'aider au bien-être des Elèves. Toutefois, l'Association s'interdit toute discussion étrangère à son but, d'ordre politique, religieux et en particulier toute immixtion dans l'activité professionnelle ou privée des Educateurs.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TERIIRERE Taratua dit Toro
Président	:	TEHAAMANA Eriata
Vice-présidente	:	TAEA Naumi
Secrétaire	:	DARRASSE Bertrand
Secrétaire adjointe	:	VAHINE Gloria
Trésorier	:	BERNARD Jean
Trésoriers adjoints	:	TEIHOARII Richard ITARAERA Terry
Contrôleurs aux comptes	:	TEIHOTAATA Atonia MANA Teraiwetia

Récépissé n° 88-2533 MUR/AA du 28 décembre 1988.

**SYNDICAT DES PECHEURS,
AGRICULTEURS ET ELEVEURS
"TE UHI TARAMEA"**

CHANGEMENT DE DENOMINATION

Le syndicat des pêcheurs, agriculteurs et éleveurs de ANAA "TE UHI TARAMEA" prend le nom de "TE AMUITAHIRAA NO ANAA".

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	MOEAU Terii
Vice-président	:	IPUTOA Mote
Secrétaire	:	TOKORAGI Tony
Secrétaire adjoint	:	TEAKU Nicolas
Trésorier	:	PITA Teamo
Trésorier adjoint	:	MOEAU Teoro
Asseseurs	:	MARA Taati MOEAU Hortense.

"AMICALE DES ETUDIANTS DU TAAONE"

Extraits de statuts

L'association dite "Amicale des Etudiants du Taaone", fondée le 30 novembre 1988, a pour objet de défendre les intérêts des Etudiants.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au Lycée Technique du Taaone, B.P. 436.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	VAITOAIRE Rose-Marie
Vice-présidents	:	FULLER Gilles LAISE Christophé
Secrétaires	:	PAUTU Ishka VANSAM Moea SUE Magali
Trésorier	:	HART Siceve
Trésoriers adjoints	:	TAURU Laina LELUBEZ Bruno

Récépissé n° 88-2527 MUR/AA du 17 janvier 1989.

ASSOCIATION SPORTIVE APIŦIA TERERE HINANO

Extraits de statuts

L'association dite "A.S. APIŦIA TERERE HINANO", fondée le 27 novembre 1988, a pour objet la pratique de la pirogue et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à MOOREA (TEMAE).

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAPOTOFARERANI Jacques
Secrétaire	:	TEURURAI Nina Poema
Trésorier	:	PERSON Teua

Récépissé n° 88-2528 MUR/AA du 28 décembre 1988.

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MOMOA
HITIAA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	CHOUNE Noël
Vice-président	:	BESSELES Philippe
Secrétaire	:	PERROMAT Eléonore
Secrétaire adjoint	:	FARGIER Yves
Trésorier	:	TAURU Agnès
Adjoint au trésorier	:	TEAHUTAPU Edouard

**ASSOCIATION
"AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE NUKU-HIVA"**

Extraits de statuts

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre : AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE NUKU-HIVA.

Cette association a pour but de resserrer les liens de camaraderie entre les sapeurs-pompiers du corps, de parfaire leur instruction et leur culture, de créer des loisirs variés et de permettre à leurs familles d'y participer.

De même, l'amicale a pour but de créer et de développer les relations culturelles et amicales entre les sapeurs-pompiers et les différentes formations de lutte contre l'incendie, françaises ou étrangères.

Elle se propose, en outre :

- de venir en aide moralement et matériellement, par l'allocation de secours aux sapeurs-pompiers ou anciens sapeurs-pompiers dans le besoin, ainsi qu'à leurs veuves, leurs ascendants nécessiteux et leurs orphelins ;
- de créer des sections sportives et d'organiser des rencontres, concours et compétitions ;
- d'organiser des réunions, fêtes, banquets, bals et tombolas ;
- de pourvoir à l'acquisition d'un complément de matériel de secours ou de lutte contre l'incendie, à l'aménagement et l'entretien des locaux du corps, en fonction d'éventuelles subventions allouées.

Le siège social est établi à la caserne des sapeurs-pompiers. Il pourra être transféré, par simple décision du conseil d'administration, mais la ratification de l'assemblée générale sera requise à sa plus prochaine réunion.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Président	: FAUCON Jean-Louis
Vice-président	: HUUKENA Damien
Secrétaire-trésorier	: MOUTARDE Bernard
Secrétaire-trésorier adjoint	: TAI Jean-Michel
Membres	: BONNO Adrien HUUKENA Bernard PETERANO Max

Récépissé n° 89-59 MUR/AA du 17 janvier 1989.

"TAMARII PETEA TE RIMA FA'A HOTU"

Extraits de statuts

L'association dite "TAMARII PETEA TE RIMA FA'A HOTU", fondée le 18 octobre 1988, a pour objet aides diverses à la jeunesse du quartier.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à PETEA, lot 296, FAAA - TAHITI.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: HAUATA TAHIATA Philippe
Vice-président	: TEANUANUA Vaetahi
Secrétaire	: TINORUA Marie-Jeanne
Secrétaire adjointe	: TEANUANUA Jocelyne
Trésorière	: MANEA Mere
Trésorière adjointe	: TUANAA DEAN Maire
Membres assesseurs	: TUANAA Tehema TAOATA Timiona PERRY Damas

Récépissé n° 89-60 MUR/AA du 17 janvier 1989.

ASSOCIATION SPORTIVE "TEONO HAE"

Extraits de statuts

Pour compter du 24 novembre 1988, il est créé à la commune de Papeete, une Association appelée "TEONO HAE".

L'Association a pour but la pratique de l'éducation physique, des sports modernes et traditionnels, notamment les courses de pirogues. Elle est liée à l'Amicale des Marins de la flottille administrative.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à PAPEETE n° 118 - B.P. 85 Papeete - Motu Uta.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: PUPUTAUKI Léonard
Président	: TEAUROA Augustin
Vice-président	: MANATE Roiau
Secrétaire	: VANAA Daniel
Trésorier	: PAIA Alain
Trésorier adjoint	: PITO Matimo
Secrétaire adjoint	: TEATA Isidore
Commissaires aux comptes	: MANATE Jacques TAAE Taraivao
Membres	: TAVITA Joël TEINAORE Gustave TINIRAU Marcel MANATE Jean-Claude

Récépissé n° 89-34 MUR/AA du 17 janvier 1989.

ASSOCIATION "MAINA-NUI"

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Directeur	: CHU Siméon
Directeur technique	: TERINOHO Médard
Comptable	: ZINGUERLET Noëlla
Secrétaire	: GUILLOU Jacqueline épouse ABHERVE GUEGUEN

**"ASSOCIATION DES ETUDIANTS
DU CENTRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS
DE POLYNESIE FRANÇAISE"**

Extraits de statuts

L'association dite "ASSOCIATION DES ETUDIANTS DU CENTRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS DE POLYNESIE FRANÇAISE" fondée le 12 décembre 1988, a pour objet la promotion et le développement du Centre National des Arts et Métiers de Polynésie française.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à PIRAE - SERVICE DE LA PROMOTION UNIVERSITAIRE - B.P. 2.551 - PAPEETE - TAHITI.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	JAMET Anthony
Vice-président	:	VERNAUDON Karl
Secrétaire	:	MAITERE Maria
Trésorier	:	LEGALL Pascal
Membres	:	LAURENT Claude MANUEL François TEIEFITU J.-Claude

Récépissé n° 89-62 MUR/AA du 17 janvier 1989.

**ASSOCIATION
"ORCHESTRE MANOI'S BROTHERS"**

Extraits de statuts

L'association dite "ORCHESTRE MANOI'S BROTHERS", fondée le 14 décembre 1988, a pour but de promouvoir la création et la diffusion de la musique polynésienne en animant des soirées et cérémonies diverses avec un orchestre.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Maroc.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TAVAEARII Puni
Président	:	MANOI Mai
Vice-président	:	MANOI Nelson
Secrétaire	:	TUTURURAI Tina
Secrétaire adjoint	:	MANOI Nick
Trésorière	:	MANOI Maima
Trésorier adjoint	:	MANOI Pascal
Asseseurs	:	MANOI Vetea TUTURURAI Frédéric TERAA Félix

Récépissé n° 89-6 MUR/AA du 5 janvier 1989.

ASSOCIATION "TE MAU HOA NO TAVANA VII"

Extraits de statuts

L'Association dite "TE MAU HOA NO TAVANA VII", fondée le 19 janvier 1989, a pour objet d'organiser toutes manifestations qui concourent au bien-être des habitants de la commune de Punaauia.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à la mairie de Punaauia.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	VII Jacques
Président	:	ATENI Max
Vice-président	:	LABBEYI Eddy
Secrétaire	:	TAPUTUARAI Antonio
Secrétaire adjoint	:	TEAHUI Mercier
Trésorier	:	TUMAHAI Gérard
Trésorier adjoint	:	OPUU Temo

Récépissé n° 89-155 MUR/AA du 24 janvier 1989.

ASSOCIATION "TOMITE PAOPAO"

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association à caractère apolitique, régie par la Loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Sa dénomination est : ASSOCIATION "TOMITE PAOPAO".

Son siège social est fixé à Paopao - MOOREA.

L'association a pour objet :

1. de développer l'agriculture dans la section de commune de Paopao ;
2. de favoriser la pêche locale ;
3. de promouvoir l'artisanat local ;
4. de préserver le patrimoine culturel et artistique de la commune de Moorea-Maiao ;
5. de promouvoir les échanges culturels régionaux et internationaux ;
6. de favoriser le bien-être de la population de la section de commune de Paopao ;
7. de resserrer les liens de solidarité entre tous les membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	JUVENTIN Jean
Président	:	TIAIHO Turai
1er Vice-président	:	TAHARIA Toarii
2e Vice-président	:	TERAIHAROA Edwin
3e Vice-président	:	TERII Siméon
4e Vice-président	:	TEHARURU Yannick
5e Vice-président	:	UTIA Tua

Secrétaires : TEVAEARAI Pierre
 TERAHAROA Marcel
 Trésorier : NANAI Léon
 Trésorier adjoint : TAPOTOFARERANI Louis
 Assesseurs : TEHARURU Timona
 NANAI Edith
 NEHEMIA Tivini
 TERAHAROA Marie
 MANUTAHU Siméon

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
 (liste non limitative)

AFFICHE "Accident du travail"

Prix : 18 francs

AFFICHE "Défense de consommer"

Prix : 144 francs

Récépissé n° 89-140 MUR/AA du 24 janvier 1989.

T A R I F

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc..., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	Polynésie Française	FRANCE et TOM		ÉTRANGER		ANNONCES et AVIS Annonces judiciaires, commerciales diverses : - la ligne. 180 frs - les mêmes renouvelées . . 72 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc.. - la ligne. 129 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Numéro.	180	216	243	237	324	
Abonnement 6 mois.	2.160	2.592	3.240	2.808	3.888	
Abonnement 1 an.	3.960	4.824	6.120	5.400	7.416	